

VD_OMNI FI.2009.0108 vom 20. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0108

FR: VD_OMNI FI.2009.0108 du 20 décembre 2010

IT: VD_OMNI FI.2009.0108 del 20 dicembre 2010

Regeste

X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | La recourante (au bénéfice de l'assujettissement limité aux immeubles en Suisse) invoque les taxations ultérieures ordinaires (2005, 2006, avec revenus nuls) pour demander la révision des taxations anciennes (2001-2004, selon le système simplifié de l'imposition par estimation ou par appréciation). Conditions de la révision non réalisées (LIFD-147-1-a et 2; LI-203-1-a et 2).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 140 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) auquel renvoie l'art. 199 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), le présent recours est recevable.

E. 2

Dans sa décision sur réclamation du 16 avril 2007, l'ACI a arrêté le revenu imposable de la contribuable à 5'400 fr. (au taux de 60'000 fr.) pour les périodes du 11 août 1999 au 31 décembre 2000, 2001-2002, 2003 et 2004. Pour autant qu'on la comprenne, la recourante conteste l'assiette fiscale ainsi calculée et donc l'impôt dû sur cette base pour toutes ces périodes. Pour ce faire, elle se prévaut des taxations des années suivantes (2005, 2006 et 2007), qui retiennent un revenu nul. Affirmant que ces charges hypothécaires n'ont pas varié, elle entend que l'administration fiscale prenne en compte ses charges et arrête également pour toutes les périodes en cause un revenu nul. Cette argumentation – si elle a pour elle une apparente logique – omet de prendre en compte deux éléments. a) Jusqu'en 2004, la contribuable a été imposée selon le système simplifié de l'imposition par estimation (ou par appréciation). Comme cela lui a été expliqué à maintes reprises, la notification d'une taxation simplifiée s'accompagne de l'envoi d'une déclaration que le justiciable a le loisir de remplir – en annonçant l'ensemble de ses éléments de revenus et de fortune dans le monde – aux fins de bénéficier d'une taxation ordinaire (sans remettre en cause l'assujettissement limité aux immeubles situés en Suisse). Dès lors qu'elle a reçu les taxations qui lui ont été notifiées (ce qu'elle ne conteste pas), elle a également reçu les formulaires de déclaration d'impôt à remplir, mais a renoncé à déposer des déclarations complètes. b) Dans la procédure de recours précédente (instruite sous la référence FI.2007.0062), la contribuable a produit des relevés bancaires (Stadtsparkasse Augsburg), sans déposer pour autant des déclarations complètes, comme elle pouvait encore le faire (voir déterminations de l'ACI du 11 juillet 2007 dans la procédure FI.2007.0062). Quoi qu'il en soit, la décision sur réclamation du 16 avril 2007 est entrée en force, arrêtant ainsi de manière définitive les

éléments de revenus et de fortune imposables du 11 août 1999 au 31 décembre 2004.

E. 3

Comme l'a retenu l'office d'impôt, les "réclamations" formulées les 24 juin, 10 juillet et 28 août 2008 constituaient une demande de révision de la décision du 16 avril 2007 de l'ACI et donc des taxations 1999-2004. a) Lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un moyen de droit ordinaire, une décision de taxation acquiert la force formelle et la force matérielle ou autorité de chose décidée (Rechtsbeständigkeit). Cette autorité signifie que la décision lie les parties à la procédure, ainsi que les autorités, notamment celle qui a statué, de telle sorte que la créance fiscale ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle procédure ordinaire. Seule est alors ouverte la voie de droit extraordinaire de la révision, qui permet de revenir sur la décision de taxation, nonobstant l'autorité de chose décidée dont celle-ci est revêtue (ATF 2C_134/2007 du 20 septembre 2007, consid. 2.2, qui cite: Blumenstein/Locher, System des schweizerischen Steuerrechts, 6 e éd. Zurich 2002, p. 394; Hugo Casanova, Le rappel d'impôt, in RDAF 1999 II p. 3 ss, spéc. 8; Ryser/Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4 e éd., Berne 2002, p. 480). b) Les conditions de la révision sont arrêtées en matière d'impôt fédéral direct par les art. 147 ss LIFD et en matière d'impôt cantonal et communal par les art. 203 ss LI. Selon ces dispositions, la taxation définitive peut être révisée à la demande du contribuable, lorsque le requérant découvre des faits nouveaux importants ou des preuves qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure de taxation ou de recours (art. 147 al. 1 let. a LIFD, 203 al. 1 let. a LI), ou lorsque l'autorité de taxation ou de recours n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou encore qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (art. 147 al. 1 let. b LIFD, 203 al. 1 let. b LI). En principe, par "faits nouveaux", on entend des événements antérieurs au prononcé dont la révision est demandée, mais qui ont été découverts par la suite (ATF 2C_134/2007 du 20 septembre 2007, consid. 2.2; ATF 2A.67/1997, RF 54/1999, p. 196, RDAF 1999 II p. 233, consid. 4 a; FI.2007.0034 du 19 mai 2008 consid. 2c; FI.2004.0111 du 27 avril 2005 consid. 3a). Le droit fédéral et cantonal exclut en outre la révision lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 147 al. 2 LIFD, 203 al. 2 LI).

E. 4

Implicite, la recourante se prévaut des art. 147 al. 1 let. a LIFD et 203 al. 1 let. a LI en invoquant à titre de "faits nouveaux" les taxations des années 2005, 2006 et 2007, qui toutes arrêtent son revenu imposable à zéro. Les taxations ultérieures – à tout le moins celles des périodes 2005 et 2006 – lui étaient pourtant connues le 6 mai 2007, soit au jour où elle a déposé un recours à l'encontre de la décision sur réclamation du 16 avril 2007 (la taxation corrigée de la période 2005 est datée du 7 mars 2007, celle de la période 2006 du 1^{er} mai 2007; à l'appui de son premier recours, la contribuable invoque d'ailleurs le décompte final complémentaire de la période 2005 du 8 mars 2007). Ces taxations ne constituent dès lors pas un fait nouveau au sens des art. 147 LIFD et 203 LI. De surcroît, la recourante se trouve précisément dans l'hypothèse où elle aurait pu faire valoir ses moyens – et, en particulier déposer des déclarations d'impôt complètes – au cours de la procédure de recours devant le Tribunal administratif et donc avant que la décision attaquée n'acquière autorité de chose décidée. Or, on l'a vu, la révision est exclue quand le contribuable pouvait invoquer ses moyens dans la procédure ordinaire de taxation ou de recours.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue du litige, la recourante ne peut obtenir l'allocation de dépens. Au surplus, dès lors qu'elle a été dispensée de l'avance de frais, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.